

15.7.6. RALENTISSEUR

9.2.4.6 Frein d'endurance du véhicule : Véhicules EXIII, AT, OX, FL et MEMU.

Les véhicules équipés d'un dispositif de freinage d'endurance émettant un rayonnement thermique important, placé derrière la paroi arrière de la cabine, doivent être munis d'un écran thermique entre cet appareil et la citerne ou le chargement, solidement fixé et disposé de telle sorte qu'il permette d'éviter tout échauffement, même localisé, de la paroi de la citerne ou du chargement.

De plus, cet écran thermique doit protéger l'appareil contre les fuites ou écoulements, même accidentels, du chargement. Sera considérée comme satisfaisante, une protection comportant, par exemple, un capotage à double paroi.

15.7.6.4. DIVERS

15.7.6.4.1. Absence de la protection thermique | S |

Absence totale ou partielle de la protection thermique entre la citerne (ou le chargement) et le système de frein d'endurance émettant des températures élevées, si prévu dans la notice (MD ou véhicule complété).

Ce système doit protéger le ralentisseur contre les fuites ou écoulements même accidentels du produit transporté.

15.7.6.4.2. Détérioration de la protection thermique | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration de la protection thermique.

